



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES



MAIRIE DE NEAUPHLETTE

ARRETE N°ARR2026-014

Portant restriction temporaire de la circulation
Rue de Gilles – RD89

Le Maire de la commune de NEAUPHLETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2026 par **SEINE ET YVELINES VOIRIE**, 1 rue Jean Ferrat – 78711 MANTES LA VILLE, représentée par Monsieur Vincent LEROY, pour occuper temporairement le domaine public RD 89 rue de Gilles du PR0+560 au PR0+770 pour effectuer des travaux de fauchage ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : à compter du 27 avril 2026 et pour une durée d'un an calendaire la circulation, RD 89 rue de Gilles du PR0+560 au PR0+770 à NEAUPHLETTE (78980) pourra faire l'objet d'une réglementation particulière le temps des travaux.

SEINE ET YVELINES VOIRIE en charge des travaux mettra en place les dispositifs suivants au tant que de besoins :

- Une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement si nécessaire ;
- Un basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- L'interdiction de doubler ;
- L'interdiction du stationnement ;
- Il est demandé aux riverains de dégager les voies et trottoirs ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;

Article 2 : la société **SEINE ET YVELINES VOIRIE** exécutant les travaux aura la charge de l'information aux riverains et de la signalisation temporaire du chantier. Si nécessaire, les déviations seront mises en place en accord avec le Maire et la Gendarmerie. La société **SEINE ET YVELINES VOIRIE** sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1/8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Article 3 : Monsieur le Maire de Neauphlette, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bréval et ladite Société sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphlette, le 13 avril 2026

Le Maire,
Jean-Luc KOKELKA

